

Le 6 avril 2012

Contribution pour frais de contrôle due par les courtiers en assurance ou réassurance et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement au titre de l'année 2012

Réponses aux questions fréquemment posées

Qu'est-ce que l'Autorité de contrôle prudentiel ?

- L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) est une autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue de la fusion en mars 2010 des autorités d'agrément et de contrôle du secteur de la banque et de l'assurance. La loi lui a confié pour missions principales de veiller à la stabilité du système financier et de protéger les clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.
- L'ACP est chargée de délivrer les agréments et les autorisations prévues par la loi pour les personnes soumises à son contrôle pour l'exercice d'une activité dans le secteur de la banque ou de l'assurance. Par des contrôles sur pièces et sur place, elle veille au respect par ces personnes des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de leur activité.
- Dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle, l'ACP exerce ainsi en particulier une veille sur les pratiques commerciales et contrôle le respect, par les personnes exerçant une activité réglementée dans le secteur de la banque ou de l'assurance, de leurs obligations vis-à-vis de leur clientèle : conditions d'exercice de leurs activités, communication à caractère publicitaire, démarchage, information précontractuelle, devoir de conseil, résiliation, déroulement du contrat jusqu'à son dénouement. L'ACP s'assure de l'adéquation des procédures et des moyens mis en œuvre à cet effet par l'entité soumise à son contrôle.

J'ai reçu un appel à contribution mais je ne comprends pas les raisons de mon assujettissement.

- En application du Code monétaire et financier, l'ensemble des personnes soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel sont assujetties au règlement d'une contribution pour frais de contrôle. Parmi ces personnes figurent les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et les courtiers en assurance ou réassurance.

- Si le numéro d'identification indiqué sur l'appel à contribution que vous avez reçu commence par « ACPIOB » :
 - vous avez reçu un appel au titre de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement exercée au 1^{er} janvier de l'année 2012 ;
 - cet appel fait suite à la déclaration réalisée par un établissement de crédit ou de paiement vous ayant délivré un mandat pour intervenir pour son compte auprès de vos clients dans le cadre de votre activité principale, contre rémunération ou toute autre forme d'avantage économique.
- Si le numéro d'identification indiqué sur l'appel à contribution commence par « ACPCOU » :
 - vous avez reçu un appel au titre de l'activité de courtage en assurance ou réassurance exercée au 1^{er} janvier de l'année 2012 ;
 - cet appel fait suite à votre inscription ou réinscription pour l'année 2012 sur le registre des intermédiaires en assurance, géré par l'ORIAS.

Comment est fixé le montant de la contribution à laquelle je suis soumis ?

- Les courtiers en assurance et en réassurance ainsi que les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont soumis au règlement annuel d'une contribution dont le montant forfaitaire a été fixé à 150 euros par arrêté ministériel.
- Les personnes exerçant simultanément une activité de courtage en assurance et en réassurance et une activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'Autorité de contrôle prudentiel n'acquittent qu'une seule contribution.

J'ai reçu un appel en qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) mais je ne comprends pas les raisons pour lesquelles je suis concerné. Je n'exerce aucune activité bancaire ou financière.

- L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou accompagner la conclusion d'opérations de banque ou de services de paiement, ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation. L'intermédiaire n'effectue pas lui-même l'opération financière, il met en relation un particulier avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement.
- L'intermédiaire agit en vertu d'un mandat délivré par un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement, contre rémunération ou toute autre forme d'avantage économique. Une fois par an, les établissements de crédit ou de paiement déclarent à l'Autorité de contrôle prudentiel les intermédiaires qu'ils ont mandatés pour intervenir pour leur compte. Une liste de ces intermédiaires est publiée sur le site Internet de l'ACP et sert de référence pour l'envoi des appels à contribution.
- L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement peut être exercée à titre principal ou dans le cadre de votre activité principale.
- À titre indicatif, voici une liste non exhaustive d'activités généralement exercées par un IOBSP dans le cadre d'un mandat :
 - mise en relation par l'IOBSP de ses propres clients avec l'établissement de crédit ou de paiement mandant ;

- présentation ou proposition par l'IOBSP, à sa clientèle, de modalités de financements accordés par l'établissement de crédit mandant (exemple : paiement en plusieurs fois avec ou sans frais) ;
- aide apportée par l'IOBSP, à sa clientèle, dans la constitution de dossiers de demandes de financement, les financements ayant vocation à être accordés par l'établissement de crédit mandant.

J'ai reçu un appel à contribution mais je ne pratique pas cette activité à titre habituel.

- Dans l'état actuel des textes, il n'est pas fait mention de seuils d'opérations. Des opérations ponctuelles au cours d'une année, même en nombre limité, sont soumises à la réglementation applicable dans ce domaine et sont susceptibles de donner lieu à des mesures de contrôles de l'ACP. Le courtier ou l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) n'est donc pas exonéré du paiement de la contribution.
- En outre, les courtiers en assurance sont réputés exercer cette activité du fait de leur inscription à ce titre sur le registre de l'ORIAS résultant de leur propre déclaration annuelle communiquée à cet organisme. Les IOBSP sont réputés exercer cette activité du fait de leur inscription sur la liste publiée par l'ACP conformément à la loi et établie sur la base des déclarations annuelles des établissements de crédit ou des établissements de paiement des intermédiaires mandatés à intervenir pour leur compte.

Le nombre d'opérations que je réalise en tant qu'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ainsi que les montants concernés sont inférieurs aux seuils fixés par le décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012, relatif aux IOBSP. Suis-je redevable de la contribution pour frais de contrôle ?

- Le décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 n'est pas encore entré en vigueur et il ne le sera pas avant 2013, à une date fixée par arrêté ministériel correspondant à la mise en place du registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier.
- En l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la contribution pour frais de contrôle est due en 2012 par l'ensemble des personnes exerçant l'activité d'IOBSP indépendamment de seuils exprimés en nombre et montant d'opérations.

Je ne perçois pas de rémunération au titre de l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP). Suis-je redevable de la contribution pour frais de contrôle ?

- L'activité d'IOBSP est exercée dans le cadre d'un ou plusieurs mandats délivrés par des établissements de crédit ou de paiement, de manière habituelle et, depuis 2011, contre rémunération ou autre forme d'avantage économique.
- Si aucun des établissements vous ayant délivré mandat d'agir pour leur compte ne vous a versé de commissions au cours de l'année 2011, nous vous invitons à adresser au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel un document, émanant de chacun de ces établissements, attestant de l'absence de rémunération perçue. Ces éléments sont à adresser par courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09).
- Le numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution que vous avez reçu (commençant par « ACPIOB ») devra figurer dans toutes vos correspondances.

J'ai reçu un appel à contribution au titre de l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), mais je n'ai pas reçu mandat de la part d'un établissement pour agir pour son compte. Pourquoi ai-je reçu l'appel à contribution ?

- Il est rappelé que les appels à contribution ont été adressés aux IOBSP inscrits sur la liste publiée par l'Autorité de contrôle prudentiel sur son site Internet. Cette liste a été établie sur la base des informations communiquées par le ou les établissements de crédit ou de paiement ayant déclaré vous avoir délivré un mandat – actif au 1^{er} janvier 2012 – pour intervenir pour leur compte contre rémunération ou autre forme d'avantage économique.
- Pour connaître le nom du ou des établissements ayant déclaré vous avoir délivré un mandat, nous vous invitons à contacter le centre d'appels relatif aux contributions pour frais de contrôle dont le numéro de téléphone figure sur l'appel à contribution que vous avez reçu (01 49 95 42 42), ou à adresser un courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09) ou un message électronique (daf@acp.banque-france.fr) demandant le nom du ou des établissements déclarants.
- Le numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution que vous avez reçu (commençant par « ACPIOB ») devra figurer dans toutes vos correspondances.

J'ai reçu un appel à contribution au titre de l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP). Comment puis-je connaître le nom du ou des établissements ayant déclaré m'avoir délivré un mandat ?

- Nous vous invitons à contacter le centre d'appels relatif aux contributions pour frais de contrôle dont le numéro de téléphone figure sur l'appel à contribution que vous avez reçu (01 49 95 42 42), ou à adresser un courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09) ou un message électronique (daf@acp.banque-france.fr) demandant le nom du ou des établissements ayant déclaré vous avoir délivré un mandat.
- Le numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution que vous avez reçu (commençant par « ACPIOB ») devra figurer dans toutes vos correspondances.

Vous m'avez indiqué le nom d'un établissement ayant déclaré à l'ACP m'avoir délivré un mandat mais je ne suis jamais intervenu pour son compte.

- Si vous ne parvenez pas à obtenir de la part du ou des établissements ayant déclaré vous avoir délivré un mandat pour agir pour leur compte des explications sur les motifs de cette déclaration, nous vous invitons à en informer le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09). Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel procédera auprès du ou des établissements déclarants aux démarches nécessaires à la vérification de votre dossier.
- Votre correspondance devra impérativement mentionner :
 - votre numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution, commençant par « ACPIOB » ;
 - le nom du ou des établissements pour lesquels vous contestez l'existence du mandat.

Le numéro SIREN indiqué sur l'appel à contribution ne correspond pas à ma société, suis-je vraiment concerné ?

- Nous vous invitons à faire part de cette situation au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel en adressant un courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09) ou un message électronique (daf@acp.banque-france.fr).
- Votre correspondance devra impérativement mentionner le numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution, commençant par « ACPCOU » si vous avez reçu un appel à contribution en tant que courtier en assurance ou réassurance, ou par « ACPIOB » si vous avez reçu un appel à contribution en tant qu'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

J'ai reçu un appel à contribution mais j'ai cessé mes activités antérieurement au 1^{er} janvier 2012. Suis-je redevable de la contribution au titre de l'année 2012 ?

- Vous avez reçu l'appel à contribution au titre de l'activité de courtage en assurance (numéro d'identifiant commençant par « ACPCOU ») :
 - il vous est rappelé que les appels à contribution ont été adressés aux courtiers en assurance ou en réassurance ayant procédé à leur inscription ou réinscription à l'ORIAS au titre de l'année 2012 ;
 - si toutefois vous aviez effectué des démarches auprès de cet organisme avant le 1^{er} janvier 2012 en vue d'une radiation, nous vous invitons à adresser au secrétariat général de l'ACP un courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09) en joignant tous les documents permettant de justifier que cette démarche de radiation a été entreprise avant le 1^{er} janvier 2012, et le cas échéant un extrait Kbis ou tout autre document attestant de votre cessation d'activité avant le 1^{er} janvier 2012.

Votre correspondance devra impérativement mentionner le numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution (commençant par « ACPCOU »).

- Vous avez reçu l'appel à contribution au titre de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement (numéro d'identifiant commençant par « ACPIOB ») :
 - nous vous invitons à faire part de cette situation au secrétariat général de l'ACP en adressant un courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09). Il conviendra de joindre tous les documents justifiant de votre cessation d'activité avant le 1^{er} janvier 2012.

Votre correspondance devra impérativement mentionner le numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution (commençant par « ACPIOB »).

J'ai reçu un appel à contribution mais j'ai cessé mes activités postérieurement au 1^{er} janvier 2012 ou je n'ai exercé qu'une partie de l'année 2012. Suis-je redevable de la contribution au titre de l'année 2012 ?

- La contribution pour frais de contrôle, dont le montant est forfaitaire, est due au titre d'une année civile par les personnes en activité au 1^{er} janvier de chaque année.
- L'appel à contribution que vous avez reçu concerne la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettent pas de réduire le montant de la contribution en fonction de la durée effective d'exercice de l'activité d'intermédiaire en assurance ou de

celle d'IOBSP. Vous êtes redevable du montant intégral de la contribution pour frais de contrôle au titre de l'année 2012.

- De manière à éviter la réception d'un appel à contribution l'année prochaine, nous attirons par ailleurs votre attention sur la nécessité :
 - si vous avez reçu un appel à contribution au titre de l'exercice de l'activité d'IOBSP, d'informer les établissements de crédit ou de paiement vous ayant délivré un mandat pour agir pour leur compte de la cessation de votre activité ;
 - si vous avez reçu un appel à contribution au titre de l'exercice de l'activité de courtier en assurance ou réassurance, de procéder aux démarches adaptées auprès de l'ORIAS.

J'exerce l'activité de courtier en assurance ou d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) mais je n'ai pas reçu d'appel à contribution. Que dois-je faire ?

- Seules les personnes en activité au 1^{er} janvier 2012 sont redevables de la contribution pour frais de contrôle au titre de l'année 2012. Si vous n'avez pas reçu d'appel à contribution au titre de l'année 2012, cela peut être lié à un démarrage de votre activité postérieurement au 1^{er} janvier 2012.
- Il est également rappelé que les appels à contribution ont été adressés :
 - aux courtiers en assurance ou réassurance ayant procédé à leur inscription ou réinscription à l'ORIAS au titre de l'année 2012 ;
 - aux IOBSP inscrits sur la liste publiée par l'Autorité de contrôle prudentiel sur son site Internet. Cette liste a été établie sur la base des informations communiquées par le ou les établissements de crédit ou de paiement ayant déclaré vous avoir délivré un mandat – actif au 1^{er} janvier 2012 – pour agir pour leur compte contre rémunération ou autre forme d'avantage économique.
- Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, un appel à contribution a dû vous être adressé par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Néanmoins, il est possible que celui-ci ait été envoyé à une adresse erronée ou incomplète. Nous vous invitons à nous adresser un courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09) ou un message électronique (daf@acp.banque-france.fr) en nous indiquant votre adresse postale afin que nous puissions vous envoyer un duplicata. Votre correspondance devra impérativement inclure votre numéro SIREN afin que nous puissions vous identifier.

J'ai reçu plusieurs appels à contribution. Dois-je tous les régler ?

- En premier lieu, il convient de vérifier si les différents appels à contribution reçus concernent tous l'exercice 2012. L'année au titre de laquelle un appel à contribution a été émis figure en en-tête de l'appel : « *Appel à contribution pour frais de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel au titre de l'année 2012* ».

Il est rappelé que la contribution pour frais de contrôle, dont le montant est forfaitaire, est due au titre d'une année civile ; elle est due par les personnes en activité au 1^{er} janvier de chaque année.

L'appel à contribution que vous avez reçu concerne la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

- Il convient ensuite de vérifier si les différents appels à contribution reçus concernent la même personne, le Code monétaire et financier prévoyant que, lorsqu'une même personne exerce plusieurs activités soumises à contribution pour frais de contrôle, une seule contribution est due.

Au-delà du nom de la personne physique ou morale figurant sur l'appel à contribution, le numéro SIREN permet d'identifier précisément la personne concernée par l'appel à contribution :

- si les numéros SIREN figurant sur les appels à contribution sont différents, les appels concernent des personnes distinctes, toutes individuellement redevables de la contribution pour frais de contrôle. Dans ce cas l'ensemble des contributions appelées sont dues ;
- dans l'hypothèse où vous auriez reçu plusieurs appels à contribution et qu'au moins un numéro SIREN ne figurerait pas sur l'appel, nous vous invitons à faire part de cette situation au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09) en mentionnant impérativement les numéros d'identifiant (commençant par « ACPCOU » ou par « ACPIOB ») figurant sur l'ensemble des appels à contribution reçus.

J'ai déjà payé la contribution auprès de l'ORIAS / de l'AMF.

- La contribution pour frais de contrôle due par les courtiers en assurance ou réassurance et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) auprès de l'ACP est distincte :
 - des frais d'inscription réglés annuellement par les intermédiaires d'assurance à l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) ;
 - de la contribution réglée à l'AMF, notamment par les conseillers en investissements financiers et les personnes habilitées à procéder au démarchage.

Il m'avait été indiqué que je n'étais pas redevable de la contribution pour frais de contrôle au titre des années 2010 et/ou 2011. Je ne comprends pas les raisons pour lesquelles je reçois un appel à contribution pour l'année 2012.

- Le non-assujettissement à la contribution pour frais de contrôle au titre de l'année 2010 et/ou 2011 ne préjuge en rien de votre situation au regard de la contribution appelée au titre de l'année 2012, les éléments ayant prévalu dans l'analyse de votre dossier pouvant ne plus être recevables en 2012.

À titre d'exemple, vous avez pu ne pas percevoir de rémunération au titre de l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque en 2009 et/ou 2010 mais en percevoir au cours de l'année 2011.

- Si vous estimez ne pas être redevable de la contribution pour frais de contrôle au titre de l'année 2012, nous vous invitons à exposer votre situation au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par courrier (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09). Votre correspondance devra impérativement inclure :
 - votre numéro d'identification figurant sur l'appel à contribution, commençant par « ACPIOB » ou « ACPCOU » ;
 - les documents permettant de justifier de votre éventuel non-assujettissement à la contribution pour frais de contrôle au titre de l'année 2012.

J'ai reçu l'appel à contribution à mon nom mais je suis associé/salarié/gérant de la société.

- Nous vous invitons à vérifier quelle est la personne concernée par la contribution sur la base du numéro SIREN figurant sur l'appel à contribution.
- L'appel à contribution a pu être émis à votre nom, indépendamment de votre statut d'associé, salarié ou gérant, en raison de l'exercice personnel – en tant qu'entreprise en nom personnel – de l'activité de courtier en assurance ou réassurance, ou d'intermédiaire en opérations de banque ou services de paiement (IOBSP). Si c'est le cas, vous êtes individuellement redevable de la contribution pour frais de contrôle.

J'ai reçu l'appel à contribution mais j'éprouve actuellement des difficultés financières. Je ne suis pas en mesure de payer.

- L'article R. 612-19 du Code monétaire et financier n'autorise les remises gracieuses que dans les cas prévus par l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, c'est-à-dire lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence.
- Si vous estimez vous trouver dans une telle situation, nous vous invitons à solliciter une remise gracieuse auprès du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP – Direction des affaires financières – 66-2721 – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09).
- Votre demande devra comporter l'ensemble des documents permettant de caractériser la situation de gêne ou d'indigence visée par le Livre des procédures fiscales. L'absence de pièces justificatives suffisantes entraînera le rejet de votre demande.